



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER RUE LOUIS
BOUFFAULT A HAUTEUR DU GROUPE SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL
PERISCOLAIRE**

N° 2021 / 67

Le Maire de la commune de GRACAY ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 23 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que pour une nécessité de préserver la sécurité des usagers de la route et des étudiants ainsi que la tranquillité des riverains, il importe de réglementer le stationnement aux abords des écoles et de l'accueil périscolaire ;

ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit de stationner aux abords de l'école de la ville de Graçay ainsi qu'aux abords de l'accueil périscolaire

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux interdiction de stationnement. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique de la mairie de Graçay.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone principale concerné par l'interdiction ainsi que dans la commune de Graçay.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le responsable du service technique.

Un extrait du présent arrêté sera en outre, publié par voie d'affichage sur les lieux de l'interdiction.

Fait à Graçay, le 21 octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Pierre CHARLES.



POUR LE MAIRE ABSENT,
L'Adjoint,

Michel ARCHAMBAULT